

Arrêt

n° 346 405 du 7 mai 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. VANDECASTEELE
Noordstraat 7
8530 HARELBEKE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 avril 2026 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 avril 2026.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 7 mai 2026.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. BIEBOUW *loco* Me A. VANDECASTEELE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité algérienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane et sans activité politique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Célibataire et sans enfant, vous résidez à Alger avec vos parents et vos deux sœurs.

Après avoir arrêté l'école à 17 ans, vous vous engagez dans l'armée algérienne sous l'influence de votre ami [Y. G.], lui-même militaire. Le 13 novembre 2011, vous signez un contrat de 15 ans avec l'armée algérienne.

Après avoir été formé à Oran (Algérie), vous êtes transféré dans une caserne à Tlemcen (Algérie), où vous travaillez d'abord en tant que sergent avant d'être promu sergent-chef.

Sachant que vous travaillez parfois aux contrôles de la frontière entre l'Algérie et le Maroc, votre ami [Y.G.] vous demande à plusieurs reprises de laisser entrer de la drogue en Algérie afin qu'il puisse en récupérer une part plus tard. Vous refusez et ce dernier, qui a un grade militaire plus élevé que le vôtre, se met à vous menacer de mort.

Fin 2012 ou début 2013, vous désertez l'armée suite à vos problèmes avec [Y. G.].

En 2014, craignant que votre ancien ami ne s'en prenne à vous, vous quittez l'Algérie. Vous rejoignez la France, où vous résidez illégalement à Marseille chez votre cousin pendant un an ou un an et demi.

Suite à votre désertion, des gendarmes se présentent plusieurs fois chez vos parents pour demander où vous vous trouvez.

En 2015, pensant que vos problèmes en Algérie se sont apaisés, vous retournez dans votre pays, espérant reprendre votre travail à la caserne militaire. Arrivé sur place, vous vous réinstallez chez vous et ne rencontrez aucun problème avec qui que ce soit.

Le 27 septembre 2017, craignant que [Y. G.] ne vous cause à nouveau des problèmes, vous quittez définitivement l'Algérie. Après votre départ du pays, des gendarmes se présentent à nouveau chez vos parents à votre recherche. Après avoir appris que vous étiez en Europe, les autorités algériennes cessent de se rendre chez votre famille.

Vous arrivez en Belgique en octobre ou décembre 2017 et vous y résidez illégalement. Lors de votre séjour en Belgique, vous êtes condamné et incarcéré à plusieurs reprises notamment pour des faits de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, vol simple et fraude informatique.

Le 20 février 2026, vous êtes maintenu dans un centre fermé en Belgique dans le cadre d'une procédure de retour en attendant que l'Office des étrangers (OE) ne prépare votre éloignement du territoire belge.

Le 18 mars 2026, la date de votre éloignement vous est notifiée et vous introduisez votre demande de protection internationale en Belgique le jour même.

En cas de retour en Algérie, vous dites craindre que [Y. G.], actuellement commandant divisionnaire dans l'armée algérienne, ne s'en prenne à vous car vous avez refusé de laisser entrer de la drogue à la frontière algérienne comme il vous l'avait demandé. Vous dites également craindre d'être condamné par un tribunal militaire car vous avez déserté votre poste à l'armée.

Vous ne déposez aucun document à l'appui de votre demande de protection internationale.

Le 13 avril 2026, vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel (NEP, cfr votre entretien personnel au CGRA du 13 avril 2026).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent. Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/1, § 1er pour la procédure accélérée de la Loi sur les étrangers.

La circonstance que vous êtes entré ou avez prolongé votre séjour illégalement sur le territoire du Royaume et, sans motif valable, ne vous êtes pas présenté aux autorités ou n'avez pas présenté une demande de protection internationale dans les délais les plus brefs a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale ne permettent

pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Algérie, vous dites craindre que [Y. G.], actuellement commandant divisionnaire dans l'armée algérienne, ne s'en prenne à vous car vous avez refusé de laisser entrer de la drogue à la frontière algérienne comme il vous l'avait demandé. Vous dites également craindre d'être condamné par un tribunal militaire car vous avez déserté votre poste à l'armée (NEP, pp.15-16). Or, ces craintes ne peuvent être tenues pour crédibles pour les raisons suivantes.

- ***Vous avez introduit votre demande de protection internationale en Belgique très tardivement.***

Alors que vous séjournez illégalement sur le territoire belge depuis octobre ou décembre 2017 (NEP, p.15), vous n'avez introduit votre demande de protection internationale que le 18 mars 2026, soit environ 10 ans après votre arrivée dans le royaume, et ce, seulement lorsque l'OE vous a informé de votre éloignement vers l'Algérie prévu le 20 mars 2026. Interrogé quant à savoir pourquoi vous n'aviez pas sollicité l'asile plus tôt, vous déclarez que vous n'aviez pas pensé à introduire une demande, que vous ne saviez pas comment cela fonctionnait, que vous ne vouliez pas demander les papiers et que vous l'aviez uniquement fait car vous alliez être renvoyé en Algérie (NEP, p.18). Le CGRA ne peut se satisfaire de cette explication dans la mesure où il estime, vu le nombre d'années que vous avez vécues en Belgique, qu'il peut être raisonnablement attendu de votre part que vous soyez au courant des démarches à accomplir en vue de demander la protection internationale. Confronté à cet égard, vous vous limitez à dire que vous êtes en prison depuis 2020 et que vous n'avez donc pas eu de téléphone ni de connexion Internet (NEP, p.18), ce qui ne justifie ni la tardiveté de votre demande et ni votre passivité à tenter de régulariser votre séjour en Belgique.

Le CGRA estime, par ailleurs, que votre manque d'empressement à solliciter une protection internationale en Belgique est d'autant plus incohérent que vous avez été interrogé en prison par l'OE en août 2025, entretien lors duquel vous avez été informé des conséquences de votre séjour illégal en Belgique, et que vous auriez donc dû tenter de régulariser votre séjour à ce moment-là si vous aviez réellement des craintes en cas de retour en Algérie. Lors de cet entretien, il vous a été demandé d'expliquer les raisons de votre venue en Belgique ainsi que les raisons pour lesquelles vous ne pouviez/vouliez pas retourner dans votre pays d'origine. Or, vous vous êtes contenté de dire que vous y étiez venu avec un ami et que vous alliez quitter la Belgique vous-même, indiquant que vous étiez en Europe depuis trop longtemps, sans mentionner le moindre problème ou la moindre crainte en cas de retour en Algérie (farde « Informations sur le pays », pièce n°1), ce qui ajoute au manque de crédibilité des craintes que vous faites valoir à présent. Confronté au fait qu'il est incohérent que vous n'ayez pas fait état de vos craintes lors de cet entretien avec l'OE, vous soutenez vaguement que vous aviez peur de les mentionner et que vous avez seulement décidé d'en parler après que votre avocat vous a informé du caractère confidentiel de la procédure (NEP, p.18). Le CGRA n'est nullement convaincu par vos propos, dans la mesure où l'OE vous a clairement expliqué, en août 2025, que vous alliez être éloigné vers l'Algérie et qu'il est donc totalement incohérent que vous n'ayez pas mentionné vos craintes à ce moment-là (farde « Informations sur le pays », pièce n°1).

Le manque de crédibilité de vos craintes est, en outre, renforcé par le fait que lors des nombreux contrôles de police dont vous avez fait l'objet depuis votre arrivée sur le territoire belge, il vous a été demandé s'il y avait des éléments qui pourraient empêcher un retour dans l'immédiat dans votre pays d'origine. Or, vous avez tantôt répondu à ces questions par la négative, tantôt refusé d'y répondre et tantôt déclaré que vous vouliez vous rendre en Angleterre et que vous étiez venu en Europe travailler et améliorer votre situation économique en Algérie (farde « Informations sur le pays », pièce n°2), sans mentionner la moindre crainte en cas de retour. Confronté à cet égard, vous déclarez que la police ne vous a pas posé de question à ce sujet (NEP, p.18), ce qui contredit toutefois les informations contenues dans les PV présents dans votre dossier.

- ***Vous n'avez pas introduit de demande de protection internationale en France.***

Ainsi, alors que vous affirmez avoir quitté l'Algérie suite à vos problèmes avec Yassine GASSI une première fois en 2014, il s'avère que vous avez séjourné illégalement en France pendant environ un an après avoir quitté votre pays sans y demander la protection internationale (NEP, pp.10 & 13-15), ce qui témoigne d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Confronté à cet égard, vous vous limitez à dire que vous n'y aviez pas pensé et que vous ne saviez pas comment faire (NEP, p.15). Cette explication ne convainc pas le CGRA : vous avez en effet vécu en France chez votre cousin qui dispose lui-même d'un titre de séjour en France et il peut donc être raisonnablement attendu de votre part que vous vous informiez, auprès de lui ou d'autres membres de votre famille – qui résident en France depuis des années – afin de régulariser votre situation (NEP, pp.12 & 14).

- ***Vous ne déposez aucun document attestant du fait que vous auriez travaillé pour l'armée algérienne et vos déclarations au sujet de votre fonction de militaire ne sont pas convaincantes.***

Ainsi, alors que l'officier de protection vous a invité à plusieurs reprises à fournir des documents prouvant que vous aviez travaillé dans l'armée algérienne et que vous aviez signé un contrat d'une durée de 15 ans avec elle (NEP, pp.5, 7-8 & 18-19), le CGRA constate que, malgré le délai vous ayant été accordé, vous n'avez transmis aucun document, bien que vous soyez en contact avec votre famille résidant actuellement en Algérie (NEP, p.12). Le fait que vous soyez maintenu en centre fermé ne vous dispense pas d'étayer votre demande de protection internationale (NEP, p.18), d'autant plus qu'il s'est écoulé environ un mois entre l'introduction de votre demande le 18 mars 2026 et votre entretien personnel, ce qui vous a laissé un laps de temps raisonnable pour rassembler des éléments de preuve concernant les faits que vous invoquez.

En l'absence du moindre élément documentaire concernant votre fonction dans l'armée, le CGRA relève que la crédibilité de votre récit repose uniquement sur vos déclarations. Dès lors, il est attendu que celles-ci soient formulées de façon précise et circonstanciée. Tel n'est pas le cas en l'espèce au vu des éléments qui suivent. De fait, invité à expliquer comment vous aviez fait pour être recruté dans l'armée, vous vous limitez à dire que vous étiez allé à la caserne et à la gendarmerie de Blida et que vous aviez été accepté et ensuite envoyé à Oran pour travailler (NEP, p.8). Convie à vous exprimer sur les entraînements que vous aviez dû suivre après avoir signé votre contrat militaire, vous déclarez laconiquement qu'il s'agissait d'entraînements physiques et pour utiliser les armes (NEP, p.9). Vous n'apportez pas plus de détail concernant vos journées de travail puisqu'invité à relater comment celles-ci se déroulaient, vous mentionnez vaguement que vous commenciez à 6 heures du matin, que vous vous leviez, faisiez des entraînements et que vos journées étaient différentes chaque jour (NEP, p.9). Convie à préciser ce que vous faisiez lorsque vous n'étiez pas en train de suivre des entraînements, vous répondez laconiquement que vous suiviez des formations dans des usines et des ateliers (NEP, p.9). Vos propos sont tout aussi évasifs lorsque vous êtes interrogé sur ce que vous faisiez lorsque vous travailliez en dehors de la caserne puisque vous déclarez uniquement que vous alliez dans le désert ou près de la frontière, que vous procédiez au contrôle de la frontière, que vous suiviez les ordres et que vous donniez des ordres à des collègues ayant un grade moins élevé que le vôtre (NEP, pp.9-10). Enfin, questionné quant à savoir pourquoi vous aviez déserté plutôt que de démissionner, vous affirmez qu'il faut des raisons pour démissionner de l'armée mais invité à développer lesdites raisons, vous déclarez ne pas savoir, ne pas avoir demandé et ne même pas y avoir songé (NEP, p.11).

Au vu des éléments relevés supra, le CGRA estime que votre travail dans l'armée algérienne et le fait que vous auriez signé un contrat de 15 ans avec elle ne sont pas établis. Dès lors, étant donné que les craintes que vous invoquez – tant envers [Y. G.] que celles liées à votre désertion alléguée – trouvent leur origine dans ce contexte professionnel militaire non établi, celles-ci manquent d'emblée de crédibilité.

- ***Vous avez omis de mentionner votre crainte envers Yassine GASSI lors de l'introduction de votre demande de protection internationale auprès de l'OE.***

*Si lors de votre entretien personnel, vous soutenez avoir fui l'Algérie en 2014 en raison des menaces de mort de la part de votre ancien suite à votre refus de laisser passer de la drogue à la frontière algérienne comme il vous le demandait (NEP, p.13), vous n'avez nullement mentionné ces éléments essentiels de votre récit à l'OE, où vous avez invoqué uniquement des craintes en lien avec votre désertion de l'armée algérienne (questionnaire CGRA). Confronté à l'omission desdites menaces et de la crainte que vous faites valoir envers leur auteur, vous déclarez que l'entretien avec l'agent de l'OE n'aurait duré que 5-10 minutes et que vous n'auriez pas été interrogé sur vos craintes en cas de retour en Algérie, l'agent s'étant, selon vos dires, limité à vous poser des questions sur votre famille et sur votre grade militaire au pays (NEP, p.18). Ces explications ne peuvent nullement être tenues pour valables dans la mesure où il vous a clairement été demandé, par l'OE, de présenter brièvement **tous les faits** ayant entraîné votre fuite de votre pays d'origine et qu'après avoir relaté votre récit, il vous a également été demandé **si, outre les faits déjà mentionnés, vous aviez rencontré d'autres problèmes, que ce soit avec les autorités de votre pays ou avec des concitoyens**, ce à quoi vous avez répondu par la négative (questionnaire CGRA). Constatons par ailleurs que les menaces de Yassine GASSI et la crainte que vous faites valoir envers lui ne s'apparentent pas simplement à des détails mais constituent au contraire des éléments essentiels à la base de votre demande de protection internationale et que le fait de les avoir passés sous silence permet de douter sérieusement de la réalité de ces faits.*

Au-delà de ce constat, relevons qu'interrogé sur vos problèmes présumés avec [Y. G.], vos propos se révèlent particulièrement inconsistants et peu spontanés. Ainsi, invité à détailler les ennuis que vous auriez eus avec cet homme et qui vous auraient poussé à quitter l'Algérie en 2014, vous déclarez vaguement que vous ne vous entendiez plus, qu'il avait commencé à vous dire des trucs et qu'il avait un meilleur grade militaire que vous et qu'il pouvait donc faire ce qu'il voulait (NEP, p.13). Invité à préciser la raison de vos

problèmes avec lui, vous mentionnez évasivement des « raisons personnelles » et vous refusez d'en dire davantage (NEP, p.13). Ce n'est que devant l'insistance de l'officier de protection, qui doit vous poser 4 questions à ce sujet et vous rappeler votre devoir de collaboration, que vous finissez par dire que ce dernier vous avait demandé de laisser passer de la drogue à la frontière algérienne et que vous aviez refusé, sans donner plus de détails (NEP, p.13). Votre récit est tout aussi laconique lorsqu'il vous est demandé d'expliquer les conséquences de votre refus face à sa demande puisqu'interrogé à cet égard, vous vous contentez de dire que vous ne vous entendiez plus, que vous vous disputiez tout le temps et qu'il a commencé à vous menacer de mort (NEP, p.13). Il en va de même alors que vous êtes questionné quant à savoir comment vous aviez réagi face à ses menaces de mort puisque vous déclarez uniquement que vous ne disiez rien (NEP, p.13).

● **Vos déclarations sont inconsistantes concernant votre crainte d'être condamné par un tribunal militaire suite à votre désertion alléguée de l'armée.**

Ainsi, invité à relater les problèmes qu'auraient engendrés votre désertion, vous déclarez « Je ne sais pas, peut-être le tribunal militaire », ajoutant vaguement que votre ancien ami vous a peut-être tendu un piège et a peut-être donné des informations à votre sujet (NEP, p.16). Convié à préciser comment l'armée avait réagi après que vous avez abandonné votre poste, vous vous limitez à dire que des gendarmes ont été envoyés chez vos parents à votre recherche (NEP, p.16). Invité à expliquer ce qui se passait lors des visites desdits gendarmes, vous répondez laconiquement qu'ils demandaient où vous vous trouviez (NEP, pp.16-17). De plus, alors que vous soutenez que la dernière visite des gendarmes au domicile de vos parents remonte à 2017, il s'avère que vous ignorez ce qui se passe par rapport à votre désertion depuis cette année-là puisque questionné à ce sujet, vous déclarez que vous ne savez pas car vous n'êtes plus sur place (NEP, p.17). Vous ne savez pas non plus si vous avez été condamné suite à votre désertion alléguée (NEP, p.17). Or, dans la mesure où vous affirmez être en contact régulièrement avec vos parents (NEP, p.12), le CGRA estime que vous devriez être capable de fournir des informations sur l'évolution de vos problèmes en lien avec votre désertion alléguée. Par ailleurs, confronté au fait qu'il n'y a plus eu la moindre évolution par rapport à votre désertion depuis 2017 et qu'il n'y a donc aucun élément laissant penser que vous pourriez avoir des problèmes **actuellement** avec les autorités algériennes pour cette raison, vous soutenez évasivement que lorsque vous rentrerez en Algérie, tout le monde sera au courant de votre retour et que vous serez jugé par un tribunal militaire à Blida (NEP, p.17). Toutefois, invité à expliquer sur quoi vous vous basez pour affirmer cela, il s'avère que vos propos ne reposent sur aucun élément concret et propre à votre situation personnelle puisque vous indiquez, de manière générale, que c'est la loi en Algérie, que vous avez quitté l'armée sans prévenir et que vous devrez donc passer devant un tribunal militaire (NEP, p.17).

Au vu de ce qui précède, vous n'avez pas démontré qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En ce qui concerne la situation sécuritaire, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. A cet égard, notons que vous déclarez être originaire d'Alger (NEP, pp.6 & 10). Or, il ressort d'une analyse de la situation en Algérie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. En effet, il ressort des informations dont dispose le CGRA que la situation, normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international comme en attestent les informations objectives disponibles sur <https://diplomatie.belgium.be/fr/pays/algerie/voyageren-algerie-conseils-aux-voyageurs/securite-generale-en-algerie>.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. Dans son recours, le requérant ne développe pas de critique à l'encontre du résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2. Dans un moyen unique qualifié de premier moyen relatif à la qualité de réfugié, il invoque la violation des dispositions et principes présentés comme suit :

“[...]”

Violation de l'article 1 de la Convention de Genève du 28/7/1951 relative au statut des réfugiés
Violation de l'article 48/3 de la loi du 15/12/1980
Violation de l'article 49/4 de la loi du 15/12/1980”

2.3. Il reproche à la partie défenderesse d'avoir fondé son appréciation sur “une présomption que ses droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés par l'Algérie” (requête p.3). Il critique ensuite la motivation de l'acte attaqué en invoquant le “climat général de menace et d'insécurité dans l'Algérie” et en réitérant ses propos concernant ses craintes. Il reproche encore à la partie défenderesse de faire preuve à son égard d'une exigence excessive en matière de preuve.

2.4. En conclusion, il demande à titre principal l'octroi du statut de réfugié, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire et à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée

3. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : «Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

3.2 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considéré[...]s comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

3.3 Les arguments des parties portent essentiellement sur la crédibilité du récit justifiant la crainte de persécution ou le risque d'atteinte grave que le requérant invoque à l'appui de sa demande.

3.4 A cet égard, le Conseil souligne qu'il revient, d'une part, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et que, d'autre part, la partie défenderesse a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (CCE, chambres réunies, arrêt n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.5 En l'espèce, le requérant, qui a quitté l'Algérie en 2017, invoque une crainte liée à sa désertion en 2012-2013 et au conflit qui l'oppose à un ancien ami militaire. La partie défenderesse conteste la crédibilité du récit du requérant et le bienfondé de sa crainte.

3.6 La motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. La partie défenderesse y expose en effet longuement pour quelles raisons elle estime qu'en l'absence de document de preuve, le récit du requérant n'a pas une consistance suffisante pour établir la réalité des faits allégués. Elle souligne également que le comportement du requérant est incompatible avec la crainte qu'il invoque.

3.7 Le Conseil constate, en outre, à la lecture des pièces du dossier administratif, que ces motifs se vérifient et sont pertinents. A l'instar de la partie défenderesse, il constate que le comportement du requérant est incompatible avec la crainte qu'il allègue. Il ressort en effet de ses déclarations et des éléments du dossier administratif qu'il a quitté son pays une première fois après sa désertion mais qu'il y est retourné volontairement en 2015 après un séjour d'un an en France, qu'il n'a pas introduit de demande de protection internationale pendant ce long séjour en France, qu'il a quitté une seconde fois l'Algérie en 2017 et qu'il a attendu plus de 8 années avant d'introduire une telle demande en Belgique. Enfin, ses déclarations concernant les faits qu'il a vécus en Algérie sont dépourvues de consistance et il ne fournit aucun élément susceptible de convaincre du bienfondé de sa crainte actuelle ou de la réalité du risque d'atteinte grave allégué.

3.8 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de justifier une analyse différente. Le requérant ne fournit aucun élément de nature à établir la réalité des faits allégués ou à combler les lacunes de son récit. Son argumentation se limite en réalité à développer des critiques générales et abstraites qui ne convainquent pas le Conseil. En particulier, à la lecture de l'acte attaqué, le Conseil n'aperçoit pas sur quoi il fonde l'accusation portée à l'encontre de la partie défenderesse d'avoir fondé son appréciation sur une « *présomption que ses droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés* » dès lors qu'il est ressortissant de ce pays et qu'il n'y a donc pas résidé en tant que bénéficiaire d'une protection internationale. Il résulte en outre des éléments de ce dossier que le requérant a tenté de tromper les autorités belges à plusieurs reprises en se présentant sous des identités différentes, ce qui justifie une exigence accrue de la part des instances d'asile en matière de preuve. Or le requérant ne produit dans le cadre de son recours toujours aucun élément de nature à établir la réalité des faits allégués, notamment concernant son identité, le contrat de 15 ans qu'il dit avoir conclu avec l'armée ou les poursuites qu'il déclare craindre en raison de sa désertion.

3.9 La présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas applicable en l'espèce dès lors que le requérant n'établit pas avoir subi des faits de persécutions en Algérie.

3.10 S'agissant de la situation qui prévaut en Algérie, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque de subir une persécution. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, l'Algérie, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté.

3.11 Le Conseil estime encore que le bénéfice du doute ne peut pas non plus être accordé au requérant. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

a) [...];

b) [...];

c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*

d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*

e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

En l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

3.12 Pour autant que de besoin, le Conseil observe par ailleurs qu'il n'est pas plaidé et lui-même ne constate pas, au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation en Algérie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

3.13 Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque pour justifier sa crainte de persécution ou le risque d'atteinte grave invoqué et il estime que les motifs analysés ci-dessus suffisent à fonder la décision attaquée en ce qu'elle refuse de lui accorder un statut de protection internationale. Le Conseil estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

3.14 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève et il n'y a pas lieu de faire droit à sa demande de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mai deux mille vingt-six par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, La présidente,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE